



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 520/2015

**Prorogeant l'arrêté n° 36/2012 portant renouvellement de la Commission
Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/2012 du 20 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Considérant qu'un arrêté gérant la Commission départementale des taxis doit entrer en vigueur au cours du premier semestre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : L'échéance de la validité de l'arrêté n°36/2012 du 20 janvier 2012 prévue le 20 janvier 2015 est **prolongée au 30 juin 2015**.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 27 MARS 2015

Pour le Le:Préfete délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

n° 512/2015

portant renouvellement quinquennal d'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 522/2010 en date du 25 mars 2010 autorisant Monsieur Laurent PARISOT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole COLLIN » situé 36 rue Notre Dame de Lorette à EPINAL ;

Vu la demande déposée le 25 février 2015 par M. Laurent PARISOT, en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » saisie par courriel en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. LAURENT PARISOT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à EPINAL, 36 rue Notre Dame de Lorette, sous la dénomination : « SAS Auto-école COLLIN ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B ;
- l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du 1er avril 2015**, à la personne du requérant, sous le numéro E 10 088 0433 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 16 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires Vosges, le Maire de EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Laurent PARISOT exploitant « l'auto-école COLLIN. », 36 rue Notre Dame de Lorette à EPINAL.

EPINAL, le 27 MARS 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet en déléguation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
N° 513/2015

portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 525/2010 du 24 mars 2010 autorisant Monsieur Xavier LEMAIRE né le 5 février 1957 à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole LEMAIRE » au 3 Rue des Capucins 88130 CHARMES sous le n° E 05 088 0396 0 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2855/2010 du 16 novembre 2010 et n° 638/2014 du 16 avril 2014 ;

Vu la demande adressée par Monsieur Xavier LEMAIRE le 27 février 2015, en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-école » saisie par courriel en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{ER} - Monsieur Xavier LEMAIRE, né le 5 février 1957 à JARVILLE LA MALGRANGE, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à CHARMES au 3 Rue des Capucins sous la dénomination « AUTO-ECOLE LEMAIRE ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC)
- les permis AM, A2 et A

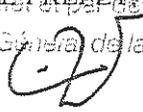
La présente autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} avril 2015**, à la personne du requérant, sous le numéro E 05 088 0396 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 10 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – M le Secrétaire Général de la Préfecture, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de CHARMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M Xavier LEMAIRE exploitant l'auto-école LEMAIRE.

EPINAL, le 27 MARS 2015
LE PREFET,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.